



JUNGLINSTER

**Extrait du**  
**Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**  
**Séance du 24 février 2020**

**Présents:** **Reitz, bourgmestre, Baum et Hetto-Gaasch, échevins**  
**Versall, secrétaire**

**Absent et excusé:** **néant**

**Objet : Règlement temporaire de la circulation**

Point de l'ordre du jour :

N° 03

**Le Collège des Bourgmestre et échevins,**

Vu la demande de la société ATS Cranes S.A. sollicitant un rétrécissement de la voie de circulation et une interdiction de stationnement sur la bande de stationnement devant les immeubles sis à Junglinster, rue Jacques Santer, 30-32 ;

Considérant que cette mesure s'impose afin d'être en mesure d'installer une grue mobile sur le domaine public pour poser des éléments préfabriqués sur la parcelle cadastral n° 1762/8617 (section JB de Junglinster) pour y réaliser un agrandissement de la maison existante ;

Attendu que les travaux planifiés auront lieu le mercredi 11 mars 2020 pendant toute la journée ;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**arrête à l'unanimité**

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup> :** Le mercredi 11 mars 2020 de 07:00 heures à 18:00 heures, tout stationnement est interdit sur la bande de stationnement devant les immeubles sis à Junglinster, rue Jacques Santer, 30-32 sur une longueur de 25 m. Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation C, 18, complété par un panneau additionnel renseignant sur la durée.

**Art. 2 :** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 24 février 2020.

le bourgmestre

le secrétaire

  
  
